



(Amendées le 29 septembre 2006)

Règles de procédure

1. L'enquête se déroulera en deux volets. Dans le Volet I, la commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

- a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,
- b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

Dans le Volet II, la commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

Pour ce faire, la commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

A. RÈGLES DU VOLET I

I. Généralités

2. La commission tient ses audiences publiques au 709, rue de la Fabrique, Cornwall (Ontario).
3. Toutes les parties, les témoins et leurs avocats sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles. Toute partie peut soulever auprès du commissaire toute question touchant le non-respect de ces règles.
4. Le commissaire traite tout manquement aux règles comme il le juge nécessaire, entre autres, en révoquant la qualité pour agir d'une partie ou en restreignant le droit d'une partie, d'un avocat, d'un particulier ou d'un représentant des médias de participer ou d'assister dorénavant aux audiences (voire de les en exclure).
5. Dans la mesure où elle est appelée à recueillir des éléments de preuve, la commission a pour principe de tenir des audiences publiques. Cependant, des demandes peuvent lui être présentées pour la tenue d'une audience à huis-clos et/ou pour

l'émission d'une ordonnance de non-publication relativement à certains aspects de son mandat. Ces demandes doivent être présentées par écrit dès que possible conformément aux dispositions de la Partie III (vi) ci-dessous.

6. Sous réserve des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, le commissaire a discrétion en ce qui concerne la conduite de l'enquête de même que relativement à la procédure à suivre.
7. S'il le juge nécessaire, le commissaire peut modifier les présentes règles ou dispenser de l'observation de celles-ci afin que l'enquête soit approfondie, équitable et efficace.

II. Qualité pour agir dans le cadre du volet I

8. Les avocats de la commission, qui ont pour fonction d'assister celle-ci tout au long de l'enquête et de veiller à son bon déroulement, ont qualité pour agir pendant toute la durée de l'enquête. Ils ont pour principale responsabilité de représenter l'intérêt public, notamment de veiller à ce que toutes les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire. Celui-ci peut accorder qualité pour agir à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :

- a) sont touchés de manière directe et importante par le Volet I de l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer, conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

- b) représentent des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre du Volet I et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer de la manière fixée par le commissaire.
9. Le commissaire détermine dans quelle mesure les personnes ou groupes ayant obtenu qualité pour agir peuvent participer au Volet I de l'enquête.
10. Le terme "partie" est utilisé sans connotation accusatoire pour indiquer que la personne ou le groupe désigné a qualité pour agir.
11. Les avocats représentant les témoins appelés devant la commission peuvent participer à l'enquête dans le cadre de la déposition de leurs clients, conformément aux présentes règles.

III. Preuve et procédure

(i) Généralités

12. En règle générale, les avocats de la commission appellent et interrogent les témoins à l'enquête. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire la permission d'interroger un témoin particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire procède en conformité avec les règles habituelles régissant l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'assigne.

13. La commission peut recevoir des éléments de preuve pertinents qui pourraient être normalement irrecevables devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par application stricte des règles de la preuve.
14. La commission peut, dans la mesure où elle le juge opportun, se rapporter aux documents mentionnés au paragraphe 6 du décret constituant la commission, ainsi qu'aux autres matériaux qu'elle juge pertinents à l'accomplissement de ses fonctions.
15. Les parties sont encouragées à fournir aux avocats de la commission le nom et l'adresse de tous les témoins qui devraient, selon elles, être entendus et à remettre le plus tôt possible à la commission copie de tous les documents pertinents, y compris les résumés des dépositions prévues.
16. Les avocats de la commission peuvent, à leur discrétion, refuser d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve.
17. Si les avocats de la commission refusent d'appeler un témoin ou de produire des éléments de preuve, une partie peut demander au Commissaire l'émission d'une ordonnance exigeant la convocation de ce témoin ou le dépôt de cette preuve. Si le Commissaire juge que le témoin ou la preuve est nécessaire, les avocats de la Commission convoquent le témoin ou présentent la preuve.

(ii) *Témoins*

18. Quiconque est interrogé par les avocats de la commission ou en leur nom a le droit d'avoir son propre avocat pour les fins de l'entretien en vue de représenter ses intérêts.
19. Les témoins déposent sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle.
20. Si un témoin en fait la demande, des dispositions spéciales peuvent être prises pour faciliter son témoignage. La demande doit être présentée à la commission suffisamment en avance de la date de comparution pour qu'on puisse y accéder. La commission fera des efforts raisonnables pour accommoder la demande, mais la décision d'accéder à la demande, et dans quelle mesure, est à la discrétion du commissaire.
21. La commission délivre une assignation si un témoin en fait la demande.
22. Les témoins qui ne sont pas représentés par les avocats des parties ayant qualité pour agir ont le droit que leur propre avocat assiste à leur déposition. Celui-ci a qualité pour agir aux fins du témoignage, ce qui l'autorise à soulever les objections qu'il juge opportunes.
23. Les témoins peuvent être convoqués plus d'une fois.

(iii) *Déroulement des interrogatoires*

24. Les interrogatoires se déroulent comme suit :

- a) les avocats de la commission interrogent le témoin. Ils peuvent le faire au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives, sous réserve des instructions du commissaire;
- b) les parties autorisées à le faire peuvent ensuite contre-interroger le témoin dans les limites de leur intérêt. L'ordre des contre-interrogatoires est établi par les parties ayant qualité pour agir ou, si elles ne peuvent s'entendre, par le commissaire;
- c) l'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, l'interroge en dernier, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de le ré-interroger;
- d) les avocats de la commission peuvent ré-interroger le témoin.

25. Sauf avec la permission du commissaire, aucun avocat, à l'exception des avocats de la commission, ne peut parler à un témoin de sa déposition jusqu'à la fin de son témoignage. Les avocats de la commission ne peuvent parler à un témoin de sa déposition alors qu'il est contre-interrogé par un autre avocat.

(iv) *Accès à la preuve*

26. Toute la preuve est classifiée; la lettre P identifie les audiences publiques et la lettre C, les audiences à huis-clos et/ou sous ordonnance de non-publication.
27. Une transcription quotidienne est déposée dans un répertoire Web des transcriptions qui est entièrement accessible aux parties, au public et aux médias, soit à partir du répertoire des transcriptions sur le site Web des sténographes ou encore directement sur le site Web de la Commission. On peut accéder aux transcriptions pour consultation, téléchargement ou impression.
28. Une copie de la transcription quotidienne marquée P est également disponible, aux frais de la partie ou de la personne qui en fait la demande. La commission n'assume aucuns frais pour l'envoi de transcriptions aux parties, à des membres du public ou des médias. Ces frais ne sont pas considérés comme une dépense admissible aux fins de l'aide financière accordée aux parties.
29. Une copie des pièces marquées P est mise à la disposition commune des médias.
30. L'accès aux transcriptions et aux pièces marquées C est limité aux personnes ayant une autorisation écrite de la commission.

(v) *Preuve documentaire*

31. À l'exception des documents pour lesquels une partie ayant la qualité pour agir s'oppose à leur production sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat (la règle 31A étant applicable dans un tel cas), la commission s'attend à ce que les parties produisent tous les documents pertinents lorsque ceux-ci sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie. Si une partie s'oppose à la production de quelque document sur la base d'un privilège (autre que celui du secret professionnel de l'avocat pour lequel la règle 31A s'applique), le document est remis dans sa version intégrale aux avocats de la commission qui l'examinent et déterminent la validité du privilège invoqué. La partie et/ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la détermination des avocats de la commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le document en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par un juge désigné par le juge en chef de Cour supérieure de justice.

31A. Lorsqu'une partie s'oppose à la production de quelque document sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat, la procédure suivante s'applique :

- a) la partie en question fournit aux avocats de la commission une liste exposant les détails pertinents relatifs aux documents pour lesquels une revendication de privilège est faite; cette liste inclut la date du document, son auteur, son destinataire ainsi qu'une description; la description doit être aussi brève que

possible de façon à ne pas anéantir la revendication de privilège;

- b) les avocats de la commission révisent la liste et déterminent s'ils acceptent la revendication de privilège; si la revendication n'est pas acceptée, la partie peut produire des informations additionnelles au support de la revendication de privilège, par exemple sous forme d'affidavit;
- c) si le désaccord ne peut être réglé, la liste et les informations additionnelles produites par la partie sont soumises sans délai à un juge de la Cour supérieure de justice; si le juge est incapable de se prononcer sur la revendication de privilège sur la base du dossier, il peut demander une copie des documents en question pour fins d'examen;
- d) si le juge rejette la revendication de privilège, les documents sont produits auprès des avocats de la commission, sujet à toute procédure d'appel.

32. Le terme "document" est interprété au sens large pour inclure : documents papier, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes graphiques, microfiches et toutes données et informations enregistrées ou stockées par quelque moyen que ce soit.

33. Les originaux des documents pertinents sont fournis aux avocats de la commission sur demande.

34. Les avocats des parties et des témoins n'obtiennent communication de documents et de renseignements, y compris les résumés des dépositions prévues, que s'ils s'engagent par écrit à ne les utiliser qu'aux fins de l'enquête. Lorsque la commission le juge approprié, elle peut assujettir leur communication à des exigences additionnelles. Elle peut exiger que les documents communiqués lui soient rendus, ainsi que toute copie, s'ils ne sont pas présentés en preuve. Les avocats ne sont autorisés à communiquer ces documents et renseignements à leurs clients respectifs que selon les termes de l'engagement pris et sous réserve que leurs clients signent un engagement au même effet. Ces engagements cessent de s'appliquer à l'égard de tout élément de preuve une fois que celui-ci fait partie du dossier public. La commission peut, sur demande, libérer une partie de son engagement, en tout ou en partie, à l'égard d'un document ou d'un renseignement.
35. La commission assure la confidentialité des documents qui lui sont transmis par les parties ou par tout autre organisme ou particulier, tant que ceux-ci n'ont pas été déposés au dossier public ou que le commissaire n'en décide autrement. Cette règle n'empêche pas la commission de communiquer un document à un témoin proposé avant que ce dernier ne témoigne dans le cadre de ses investigations, ou conformément à la règle 33.
36. Sous réserve de la règle 33, les avocats de la commission s'efforcent dans la mesure du possible de communiquer à l'avance à un témoin, ainsi qu'aux parties ayant qualité pour agir relativement aux questions devant être abordées dans le témoignage, les documents dont il sera vraisemblablement fait

référence pendant son témoignage, ainsi qu'un résumé de la déposition prévue.

37. Les parties fournissent aux avocats de la commission tous les documents qu'elles entendent produire à titre de pièces ou faire référence lors des audiences, dans les meilleurs délais ou, au plus tard, 24 heures précédant leur dépôt ou leur mention.

38. Si une partie croit que les avocats de la commission n'ont pas fourni copie de tous les documents pertinents, elle doit porter ce fait à leur attention dans les meilleurs délais. Cette règle a pour but d'empêcher que les témoins ne soient surpris par le contenu d'un document pertinent qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'examiner au préalable. Si les avocats de la commission jugent les documents non pertinents, ils ne sont pas produits. Ceci n'empêche pas les parties d'utiliser les documents en contre-interrogatoire, à condition que leurs avocats aient fourni copie de ces documents aux autres parties au plus tard 48 heures précédant le témoignage.

(vi) *Confidentialité*

39. Sans limiter l'application de l'article 4 de la *Loi sur les audiences publiques*, le commissaire peut, à sa discrétion et quand les circonstances s'y prêtent, tenir des audiences à huis-clos, et/ou émettre des ordonnance interdisant la divulgation, la publication, la diffusion ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve, s'il est d'avis que des questions intimes, médicales ou personnelles, ou autres, sont de telle nature, qu'eut égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité

des audiences. Si une audience à huis-clos est ordonnée, sous réserve de la discrétion du commissaire d'en ordonner autrement, seuls ce dernier, le personnel et les avocats de la commission, les avocats des parties ayant qualité pour agir, l'avocat du témoin et les représentants des médias sont autorisés cas à assister au témoignage.

40. Un témoin peut demander au commissaire d'adopter des mesures visant à protéger son identité, pour des motifs sérieux, laissés à l'évaluation discrétionnaire du commissaire. Si la demande est approuvée, le témoin bénéficie d'un traitement « confidentiel » qui, aux fins de l'enquête, inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place du nom. Le témoin peut aussi demander d'être entendu à huis-clos et demander l'application de toute autre mesure visant à protéger sa confidentialité que la commission peut accorder à sa discrétion.

41. Dans les dossiers publics et la transcription des audiences, des initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels le commissaire a accordé un traitement confidentiel.

Il en va de même dans les rapports de la commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.

42. Les reportages concernant la déposition d'un témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler son identité. Aucune représentation du témoin, par des moyens photographiques ou autres, n'est permise, tant au moment de son témoignage qu'à son arrivée ou à son départ du lieu de l'enquête.

43. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel doit révéler son nom à la commission et aux avocats participant à l'enquête afin de leur permettre de préparer leurs questions. La commission et les avocats respectent le caractère confidentiel des noms qui leur sont ainsi communiqués. Il leur est interdit d'utiliser de tels renseignements à toute autre fin, que ce soit pendant ou après l'enquête.
44. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel peut prêter serment ou faire une déclaration solennelle en utilisant les initiales non identificatoires qui lui ont été attribuées aux fins de son témoignage.
45. Les parties, les avocats et les représentants des médias sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles concernant la confidentialité.

B. Règles du Volet II

46. Étant donné que les questions examinées se rapportent à des politiques d'intervention, la commission a recours à divers moyens de recherche et d'élaboration de politiques. Les objectifs du Volet II sont de favoriser une discussion et une analyse éclairées des politiques en cause et de faire en sorte que les parties ayant qualité pour agir et le public aient constamment la possibilité d'y participer réellement. Entre autres, la commission :
- a) demande à des experts reconnus de produire des documents de travail sur une vaste gamme de sujets

pertinents (les « documents de travail de la commission »);

- b) invite les parties ayant qualité pour agir et le public à soumettre, verbalement et/ou par écrit, des observations sur toute question relevant du Volet II (les observations du public), y compris celles examinées dans les documents de travail de la commission.
- c) tient des réunions publiques (dont les modalités peuvent varier) auxquelles sont invités les parties ayant qualité pour agir et le public, afin de discuter des questions soulevées par l'enquête;
- d) affiche sur son site Web les documents de travail qu'elle a commandés et les observations du public;

47. La commission peut présenter des preuves pertinentes au Volet II durant ses audiences.

(i) *Documents de travail de la commission*

48. La commission établit un ou plusieurs groupes consultatifs de recherche (les « groupes consultatifs ») chargés de l'aider à déterminer les documents de travail requis et les experts les mieux placés pour les préparer.

49. La commission fixe et annonce la date limite de présentation des documents de travail, qui sont ensuite publiés tels quels sur son site Web.

(ii) *Observations du public*

50. Les personnes intéressées peuvent présenter des observations écrites à la commission sur l'une ou l'autre des questions se rapportant au Volet II de l'enquête, y compris celles qui sont soulevées dans les documents de travail de la commission.

51. La commission fixe et annonce la date limite de réception des observations, qui seront ensuite mises à la disposition du public, soit sur le site Web de la commission, soit dans ses bureaux.

(iii) *Réunions publiques*

52. La commission convoque un certain nombre de réunions publiques sur les principales questions visées par le Volet II de l'enquête. Le déroulement des réunions est adapté aux sujets discutés et peut varier d'une réunion à l'autre. Peuvent y prendre part le commissaire, les auteurs des documents de travail pertinents, les parties ayant qualité pour agir dans le Volet II de l'enquête (et leurs avocats ou représentants s'ils se sont identifiés auprès des avocats ou du directeur des politiques de la commission), les membres du groupe consultatif et d'autres personnes jugées aptes, par le commissaire, à contribuer aux discussions et invitées à y participer par la commission.

53. Les réunions publiques sont enregistrées, sauf sur demande d'une partie ou d'autres personnes invitées, la décision étant à la discrétion du commissaire.

II. Qualité pour agir dans le cadre du Volet II

54. Le commissaire peut accorder qualité pour agir dans le cadre du Volet II à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :

- a) sont suffisamment touchés par le Volet II de l'enquête;
- b) représentent des intérêts ou des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre du Volet II et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête. Afin d'éviter toute redondance, des groupes ayant des intérêts semblables sont encouragés à demander qualité pour agir à titre conjoint.

55. Les deux étapes de l'enquête se déroulant selon une procédure différente, la nature et l'ampleur de la participation des parties ne sont pas les mêmes dans le Volet I et le Volet II de l'enquête, sauf lorsque la commission présente de la preuve et des témoignages, auquel cas les règles du Volet I relatives à la preuve et aux témoignages s'appliquent avec les modifications nécessaires.

56. Outre le fait que tous les membres du public peuvent prendre connaissance des documents de travail de la commission et présenter des observations, les groupes et les particuliers ayant qualité pour agir dans le Volet II de l'enquête ont le droit de participer directement aux réunions publiques.

III. Accès à la preuve et autres documents

57. Les règles 26 à 38 s'appliquent au Volet II de l'enquête.

C. Financement

58. La commission peut faire des recommandations au Procureur général au sujet du financement des parties qui ont qualité pour agir et qui, sans aide financière, ne seraient pas capables de participer à l'enquête dans la mesure de leur intérêt.

59. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site Web de la commission à www.enquetecornwall.ca.